

Dans sa réponse aux communications du GT, le gouvernement affirme que ces allégations étaient « manifestement le produit de la propagande terroriste et devaient être considérées avec la plus extrême prudence ». Il affirme également ce qui suit : huit des personnes en cause n'ont pas été détenues arbitrairement et les questions touchant à leur détention, leur procès et leur libération ont été réglées dans le respect des garanties prévues par la loi; quatre autres ont été libérées; il n'existait aucune trace écrite de l'arrestation ou de la détention des 21 autres. Le gouvernement a également fourni des détails sur les règles applicables au Bahreïn pour la détention d'enfants de moins de 15 ans et décrit sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Dans sa décision, le GT réitère sa conclusion antérieure selon laquelle l'application de la loi sur la sécurité de l'État est susceptible d'entraîner des violations graves du droit à un juste procès. Il prend note du fait que le gouvernement n'a fourni aucun détail quant à la situation juridique actuelle des huit personnes dont il confirme la détention. On ne sait donc pas si elles ont été jugées et, dans ce cas, quels ont été les chefs d'accusation retenus contre elles ni les sentences qui leur ont été infligées. Aussi le GT a-t-il décidé que la détention des huit mineurs a été arbitraire. Les 25 autres cas restent à l'étude.

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 32, 36; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 25-28)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement des dossiers concernant des décès en détention et un recours excessif à la force contre des manifestants. Les cas concernent des morts résultant de passages à tabac par les forces de sécurité pendant des opérations visant à disperser des rassemblements pacifiques et le décès de personnes en garde à vue, faute de soins médicaux. Le gouvernement a répondu à plusieurs communications de 1996 du RS : la personne qui serait décédée dans un hôpital militaire quelques heures après avoir été blessée par balle par les forces de sécurité est morte en fait dans un hôpital privé des suites d'une crise cardiaque qui s'est produite chez elle, et les forces de sécurité ne sont pour rien dans sa mort; la mort n'a pas été le résultat de blessures infligées par les forces de sécurité qui sont intervenues dans une manifestation pacifique, mais d'une crise d'épilepsie, maladie dont elle était notoirement atteinte; en outre, la personne en question n'avait pas participé à une manifestation à Daih.

#### **Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/39, par. 17, 19, 33-34)

Le Rapporteur spécial (RS) indique que le gouvernement a demandé des précisions sur le passage de son rapport de 1997 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/32, par. 76) dans lequel il exprimait la crainte que « les procès qui se déroulent devant la Cour

de sûreté de l'État constituent des violations de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en raison du manque de respect des procédures régulières qui semblent les caractériser ». Le RS a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des allégations graves concernant l'absence présumée de procédure légale au sein de la Cour de sûreté de l'État. Selon la source de l'information, les inculpés n'ont pas accès à un avocat avant de comparaître devant la Cour de sûreté de l'État; les avocats de la défense n'ont pas accès aux pièces du dossier et n'ont pas suffisamment de temps pour préparer la défense de leurs clients; ils n'ont que des contacts limités avec ces derniers durant les procès tenus devant la Cour de sûreté de l'État et les audiences de la Cour se tiennent à huis clos. Le RS signale en outre que l'article 7 de la loi sur la Cour de sûreté de l'État stipule que le verdict rendu par la Cour est final et ne peut en aucune manière faire l'objet d'un appel, sauf s'il a été prononcé en l'absence de l'accusé, auquel cas il y a une procédure d'appel. Il a aussi été porté à l'attention du RS que deux des trois cours de sûreté de l'État sont présidées par des membres de la famille Al-Khalifa qui gouverne l'État de Bahreïn. Le RS a pris note du fait que la loi sur la Cour de sûreté de l'État prévoit effectivement des garanties de procédure qui visent les allégations contenues dans les communications adressées au gouvernement. Toutefois, la source a cité des cas précis où ces garanties de procédure n'auraient pas été respectées par la Cour de sûreté de l'État.

#### **Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/79, par. 38)

Le rapport fait état de l'information reçue d'une organisation non gouvernementale au sujet d'actes de discrimination et de xénophobie, en grande partie encouragés par une législation discriminatoire à l'égard des chiites de ce pays. Ainsi, ceux-ci seraient écartés de tous les postes importants de l'État et ne représenteraient désormais que 23 p. 100 des fonctionnaires les mieux payés. Les étudiants chiites seraient écartés de façon flagrante de l'université, même lorsqu'ils ont réussi aux examens.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/38, par. 25; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 21-24)

Un cas individuel et trois appels urgents ont été communiqués au gouvernement, qui a répondu aux appels urgents. Ceux-ci concernaient des arrestations, suivies de détention au secret et de passages à tabac pendant l'interrogatoire. Le gouvernement a rejeté les allégations de mauvais traitements et affirmé que, dans un cas, la personne en cause avait été libérée sous caution. Il s'agit de l'arrestation d'un homme qui aurait été interrogé par deux officiers, dont les noms étaient cités, au département des enquêtes criminelles d'Adlya, à propos de son implication présumée dans des activités politiques. Au cours de cet interrogatoire, il aurait été suspendu par les mains et aurait reçu des coups de poing dans l'estomac et des coups sur la plante des pieds (« *falaka* »), et aurait été menacé d'être torturé à